

Sous-section 2.—Assistance générale

Toutes les provinces ont des lois d'assistance générale fondées sur la justification des ressources de personnes nécessiteuses et de leurs personnes à charge qui n'ont pas d'autres formes d'aide; certaines provinces incluent d'autres catégories, dont les prestations au titre d'autres programmes ne sont pas suffisantes. Au besoin, l'aide peut servir à défrayer le séjour dans les foyers qui dispensent des soins spéciaux. En plus d'une aide financière pour les besoins essentiels en fait de nourriture, vêtement, logement et services d'utilité publique, certaines provinces fournissent également des allocations d'invalidité ou de réadaptation, des services de consultation et de ménagère et des soins de post-hospitalisation. Cette assistance, à quelques exceptions près, est accordée par la municipalité, qui reçoit l'appui financier de la province, laquelle est à son tour remboursée par le gouvernement fédéral en vertu de la loi sur l'assistance-chômage, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de l'assistance fournie par la province et la municipalité (voir p. 309).

Les ministères provinciaux du Bien-être public ont le pouvoir de réglementer et de surveiller l'administration municipale d'assistance générale et peuvent aussi fixer les conditions d'obtention de l'aide provinciale. La durée de résidence ne fait l'objet d'une exigence dans aucune des provinces, mais la résidence du requérant, comme le définit la loi, détermine quelle municipalité est financièrement responsable de l'aide. Toutefois, trois provinces ont un régime différent: la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont égalisé les versements municipaux et le Québec n'oblige pas ses municipalités à contribuer aux frais de l'assistance générale. Les provinces assument la responsabilité de l'aide dans leurs régions non organisées. Sous l'empire de la loi fédérale sur l'assistance-chômage, toutes les provinces sont convenues de ne pas faire de la résidence une condition de l'aide aux requérants venant d'une autre province. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une province (d'habitude un an) peuvent recevoir de l'aide de la province ou de la municipalité, que cela soit ou ne soit pas porté au compte de la municipalité de résidence.

La province détermine elle-même la formule de partage provincial-municipal des frais. En Terre-Neuve, l'assistance générale relève de la province, sous la direction du ministre du Bien-être public. En île-du-Prince-Édouard, le ministre du Bien-être et du Travail accorde directement de l'assistance sociale dans les légions rurales et assume 75 p. 100 des frais de l'assistance fournie par la ville de Charlottetown et les villes et villages constitués. En outre, la province se charge complètement de l'aide aux familles nécessiteuses dont le gagne-pain souffre de tuberculose. En Nouvelle-Ecosse, la municipalité administre l'assistance sociale et le ministre du Bien-être public lui rembourse les deux tiers de l'assistance donnée et la moitié des frais d'administration; la province pourvoit elle-même aux allocations à certaines personnes désavantagées. Au Nouveau-Brunswick, la province rembourse chaque municipalité à raison de un dollar par habitant, plus 70 p. 100 des dépenses supplémentaires d'assistance générale, et paie aussi 50 p. 100 des frais d'administration.

Au Québec, le ministre de la Famille et du Bien-être social rembourse les agences autorisées et les services municipaux du coût entier des secours aux personnes habitant leur propre domicile; il prend entièrement à sa charge l'aide aux personnes incapables de travailler durant au moins 12 mois, ainsi que les allocations supplémentaires et les allocations aux veuves et aux filles célibataires nécessiteuses âgées de 60 à 65 ans. Quant aux invalides au travail, le coût des secours dans les maisons de soins spéciaux, y compris des soins médicaux, relève de la province pour les deux tiers et de l'institution pour l'autre tiers. En Ontario, les municipalités administrent tous les secours prévus par la loi sur l'assistance générale. Le ministre du Bien-être public rembourse les municipalités jusqu'au maximum prescrit de 80 p. 100 de leurs dépenses et jusqu'à 90 p. 100 des dépenses pour aider les personnes en excédent d'une proportion donnée de la population de la municipalité. Dans ces calculs, on exclut l'aide pour soins de réadaptation et pour enfants dans les foyers pour nourriciers pour laquelle les municipalités sont remboursées dans la proportion de 50 p.

Au Manitoba, la province administre l'assistance aux personnes désavantagées physiquement ou mentalement et dont l'invalidité doit durer vraisemblablement plus de 90 jours, ainsi qu'aux personnes incapables de travailler à cause de leur âge. L'aide aux au-